

« Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général. »

— Adopté.

« Art. 9. L'Etat peut, pendant la durée de la société, racheter, moyennant préavis d'un an, tout ou partie des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau. »

« Les statuts de chaque société indiquent les conditions du rachat éventuel. »

— Adopté.

« Art. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'approbation du Roi la délibération prononçant la dissolution de la société. »

— Adopté.

« Art. 11. L'Etat peut, à l'expiration de la durée assignée à la société et à défaut de prorogation ou de constitution d'une société nouvelle, comme aussi en cas de dissolution anticipée, entrer, de plein droit et sans indemnité, en possession des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau, à charge d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le gouvernement déterminera. »

— Adopté.

« Art. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés actuellement existantes qui auront obtenu l'approbation de leurs statuts par le Roi. »

« Les effets de cette approbation comportent la reconnaissance de la légalité des dites sociétés au jour de leur établissement. »

— Adopté.

« Art. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. »

« Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue. »

Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

63 membres y prennent part.

64 répondent oui. 4 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. le marquis de Beaufort, comte de Brouchoven de Bergeyck, baron de Favereau, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, de Lanier, Delannoy, baron della Faille d'Huyssse, comte de Limburg Stirum, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, comte Werner de Merode, De Mot, baron de Pitteurs Hiegaerts, de Ramaix, comte de Renesse, De Ridder, baron Descamps, baron de Selys-Longchamps, de Spot, baron de Vinck de Winnezele, Devolder, Dumont, Dupont, Dupret, comte d'Ursel, A., Février, Fléchet, comte Goblet d'Alviella, Houzeau de Lehate, Hubert, Lamarche, Lambiotte, Le Clef, Léger, Magis, Mertens, Mesens, Naveau, baron Orban de Xivry, E., Peltzer, Piret, Roberti, Selb, comte l' Kint de Roodenbeke, J., Vandenpeereboom, Vandeveld, Van de Walle, Van Ockerhout, Van Vreckem, Verbeke, A., Vercruysse, G., Vercruysse, Verspreuwen, baron Whettnall, baron Ancion, Bergmann, Bernaeyge, Cappelle, Chevalier, A., Cools, C., Cools, De Bast et Simonis.

S'est abstenu :

M. Henderickx.

M. LE PRÉSIDENT. — « Je prie M. Henderickx qui s'est abstenu de faire connaître les motifs de son abstention. »

M. HENDERICKX. — « Je me suis abstenu parce que j'ai pairé avec M^r Keesen. »

195. — 18 août 1907. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1903 (1). (Monit. du 27 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses de l'exercice 1903, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent dix millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs trente centimes.

fr. 510,949,970 30

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-sept millions vingt-cinq mille cinq cent nonante-huit francs quatre centimes

117,023,598 04

Fr. 627,973,568 34

B. Paiements effectués et justifiés. — Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent dix millions deux cent quatre mille quatre cent nonante-trois francs septante-six centimes

fr. 310,204,493 76

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-sept millions douze mille sept cent quarante-neuf francs six centimes

117,012,749 06

627,217,242 82

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 décembre 1906.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juin 1907, p. 1377. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1907, p. 1901 à 1907 et 1922 à 1924.

SÉNAT.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 août 1907, p. 82.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 7 août 1907, p. 410 à 413 — Adoption. Séance du 8 août 1907, p. 456. (Note du *Moniteur*.)

C. Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à sept cent quarante-cinq mille quatre cent septante-six francs cinquante-quatre centimes,

Savoir :

Ordonnances en circulation. . fr. 716.186 54

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidés sur le budget du ministère des affaires étrangères 29,290 »

745,476 54

et, pour les services extraordinaires, à douze mille huit cent quarante-huit francs nonante-huit centimes. 12,848 98

758,325 52

Fr. 627,975,568 34

Art. 2. La somme de 29,290 francs, sortie des caisses de l'Etat en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1906.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 3. Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions septante-deux mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 5,072,183.82) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1903, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27 décembre 1902, 17 janvier, 30 avril, 28 juillet, 12, 14, 17, 20 et 26 août 1903 et 14 mai 1904.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. fr. 4,090,170 65

Art. 32. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. 4,380 90

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 39. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. 214,936 30

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 48: Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion fr. 295,109 86

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 35. Frais d'entretien et de transports d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat 418,731 66

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année . . . 6,507 01

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Art. 40. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune 18,706 66

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEillesse.

Art. 24. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (loi du 10 mai 1900, art. 12) . . . 308,330 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remisesfr. 449,706 77

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre 10,052 26

Ministère des finances et des travaux publics.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOU- ANES ET ACCISES DANS LES PRO- VINCES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 125,985 83

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception. 129,518 66

CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 43. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. 11,695 93

Non-valeurs et rembour- sements.

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 10,074 77

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente. 343,224 21

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 10,718 51

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le trésor : 1,334,139 72

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine 801 51

Art. 10. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage 56,056 99

Art. 11. Déficit de divers comptables de l'État 13,115 62

Total.fr. 3,072,183 82

Dépenses sur ressources extraordinaires.

Il est, en outre, accordé un crédit d'un million cent trois mille francs (1,103,000 fr.) pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit de 8 millions de francs, ouvert au ministère des finances et des travaux publics par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1902, à l'effet d'indemniser les distillateurs agricoles.

Art. 4. Les crédits montant à cinq cent vingt millions quatre cent soixante-deux mille trois cent septante-deux francs vingt-neuf centimes (520,462,372 fr. 29 c.), soit 503,396,663 fr. 55 c. pour les dépenses ordinaires et 17,065,706 fr. 74 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A, ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1903, sont réduits :

1^o D'une somme de onze millions quatre cent nonante mille septante francs septante-six centimes (fr. 11,490,070.76), restée disponible, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de trois millions nonante-quatre mille cinq cent quinze francs cinq centimes (fr. 3,094,515.05), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1903, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1904, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent cinquante-trois millions quatre cent nonante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs vingt-trois centimes (fr. 253,496,587.23), sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions cinq cent neuf mille cinq cent dix-huit francs septante centimes (fr. 4,509,518.70), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de cent trente-trois millions soi-

xante-quatre mille quatre cent septante francs quarante-neuf centimes (fr. 133,064,470.49), non employée au 31 décembre 1903, et transférée à l'exercice 1904, en vertu de l'article 11 de la loi du 26 août 1903.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent cinquante-deux millions cent cinquante-huit mille cinq cent septante-cinq francs (fr. 152,438,575), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1903 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent dix millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs trente centimes (fr. 510,949,970.30) et, pour les services extraordinaires, à cent dix-sept millions vingt-cinq mille cinq cent nonante-huit francs quatre centimes (fr. 117,023,398.04), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1903, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent seize millions deux cent trente-trois-mille huit cent trente-sept francs trois centimes . . . fr. 516,233,837 03

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-neuf millions neuf cent septante-cinq mille six cent-soixante-deux francs dix-huit centimes 119,973,662 48

636,209,499 21

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent treize millions huit cent cinquante-un mille deux cent soixante et un francs vingt et un centimes . . . fr. 513,851,261 21

et, pour les ressources extraordinaires, à cent dix-huit millions cinq cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-huit francs cinquante-six centimes . . . 118,563,548 56

632,416,809 77

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cent septante-cinq francs quatre-vingt-deux centimes fr. 2,332,575 82

et, sur les ressources extraordinaires, à un million quatre cent dix mille cent treize francs soixante-deux centimes . . . 1,410,113 62

3,792,689 44

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1903 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires :

Recettes fixées à l'article 6 . . . fr. 513,851,261 21
Dépenses fixées à l'article 4^{er} . . . 510,949,970 30

Excédent de recettes (boni). fr. 2,901,290 91

B. Services extraordinaires :

Recettes fixées à l'article 6 . . . fr. 118,563,548 56
Dépenses fixées à l'article 4^{er} . . . 117,023,398 04

Excédent de recettes . fr. 1,539,950 52

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis :

Recettes :

Services ordinaires . . . fr. 513,851,261 21
Services extraordinaires . . . 118,563,548 56
632,416,809 77

Dépenses :

Services ordinaires . . . fr. 510,949,970 30
Services extraordinaires . . . fr. 117,023,398 04

Fr. 627,973,368 34

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1902, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . . . 74,663,794 06

702,643,362 40

Excédent de dépenses réglé à la somme de . . . fr. 70,228,552 63

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(*Suivent les tableaux.*)

196. — 18 août 1907. — Arrêté royal du 9 août 1907 (1), substituant une solde journalière aux deniers de poche et chargeant les corps du soin de gérer le ménage de la troupe (2). (Journal milit. off., 1907, I, 309.)

Léopold II, etc. Revu Notre arrêté du 25 août 1906, n° 15627, imputant à l'Etat les dépenses relatives aux ménages des troupes et fixant en conséquence les deniers de poche des sous-officiers, caporaux et soldats;

Considérant que la pratique de cette mesure n'a pas donné les résultats espérés et qu'il est préférable de laisser aux troupes, comme antérieurement, le soin de gérer elles-mêmes leurs ménages;

Voulant les mettre à même de pourvoir aux dépenses qui leur incomberont de ce chef;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les deniers de poche fixés, pour les divers grades, dans le tableau faisant l'objet de l'article 1^{er} de Notre arrêté précité du 25 août 1906, sont remplacés par une solde journalière dont le montant est égal à celui des dits deniers de poche, augmenté de fr. 0.18.

Le bénéfice de cette mesure n'est pas acquis, toutefois, aux militaires du bataillon d'administration appartenant à la section des hôpitaux; ceux-ci reçoivent une solde journalière égale au montant des deniers de poche afférents à leur grade, sans aucune augmentation.

Art. 2. L'article 2 de Notre arrêté précité du 25 août 1906 est rapporté, et l'on observera, pour tout ce qui concerne les ménages des troupes, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} octobre 1906.

Art. 3. L'indemnité représentative prévue par l'article 3 de Notre arrêté précité du 25 août 1906, pour les militaires qui ne peuvent participer à l'ordinaire, est supprimée; dans les mêmes circonstances, les intéressés reçoivent une indemnité de fr. 0.52 pour tenir lieu de la ration de pain et de viande.

(1) Cet arrêté n'a pu être rapporté à sa date dans la *Pasinomie*.

(2) Voy. au *Journal militaire officiel*, 1907, I, 311, la circulaire du ministre de la guerre du 10 août 1907 assurant l'exécution de cet arrêté royal

Art. 4. Les militaires qui, en vertu de l'article 4 de Notre arrêté précité du 25 août 1906, peuvent prétendre, transitoirement, à des deniers de poche plus élevés que ceux fixés par l'article 1^{er} de cet arrêté, reçoivent une solde journalière dont le montant est déterminé en ajoutant la somme de fr. 0.18 aux deniers de poche qui leur sont ou leur auraient été acquis ultérieurement.

Cette somme supplémentaire de fr. 0.18 n'est pas due, toutefois, aux caporaux et soldats de la section des hôpitaux présents sous les armes à la date du 1^{er} octobre dernier, et qui ont continué à recevoir, à titre de deniers de poche, la solde dont ils jouissaient à ce moment, sans aucune déduction.

Art. 5. Les dispositions de Notre arrêté précité du 25 août 1906, qui ne sont pas en opposition avec ce qui précède, sont maintenues.

Art. 6. Notre Ministre de la Guerre (M. J. HELLEBAUT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} septembre prochain.

197. — 18 août 1907. — Arrêté royal du 9 août 1907 (3), autorisant l'administration militaire à faire appel, si elle le juge utile, à des experts civils pour procéder aux contre-expertises des denrées fournies à la régie. (Journal milit. off., 1907, I, 308.)

Léopold II, etc. Revu l'article 87 du règlement sur le service de l'alimentation de l'armée mis en vigueur par Notre arrêté du 1^{er} août 1898, n° 12663;

Considérant que, lorsque des fournitures de denrées faites à la régie doivent être soumises une contre-expertise, il peut être utile de recourir, dans ce but, à des experts civils;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre de la Guerre est autorisé à faire appel, s'il le juge utile, à des experts civils, pour procéder aux contre-expertises dont il s'agit.

Le cas échéant, il règle, en conséquence, la composition de la commission de contre-expertise et détermine la façon dont on rémunère les experts civils ainsi que la part pour laquelle l'Etat (art. 24 du budget : pain, viande, fourrages) et les fournisseurs en cause interviennent respectivement dans le paiement de cette rémunération.

Art. 2. Notre Ministre de la Guerre (M. J. HELLEBAUT) est chargé de l'exécution du présent arrêté. .

(3) Cet arrêté n'a pu être rapporté à sa date dans la *Pasinomie*.